



M.

2005-35

Décision du 8 décembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 6 juillet 2005 lors du meeting national d'athlétisme d'Albertville, organisé à Albertville (Savoie) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 20 juillet 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les courriers du 4 septembre et du 7 novembre 2005, adressés par M. au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et enregistrés au secrétariat du Conseil respectivement le 12 septembre et le 14 novembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 décembre 2005 ;

M....., régulièrement convoqué devant le Conseil par lettre recommandée du 26 octobre 2005 dont il a accusé réception le 2 novembre 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. BLOCH-LAINE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique dispose que *« le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite » ;*

Considérant que l'article 3 du même arrêté prévoit que *« lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de prélèvement » ;*

Considérant que, lors du meeting national d'athlétisme d'Albertville organisé le 6 juillet 2005 à Albertville (Savoie), M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 20 juillet 2005, ont fait ressortir la présence de 16a-hydroxy-prednisolone, métabolite du budésonide, à la concentration estimée de 45 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant » ;* que M. n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive agréée française ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance interdite au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïdes par voie cutanée n'est pas interdit ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats des analyses réalisées par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a adressé au Conseil deux certificats médicaux, établis postérieurement à la date du contrôle, indiquant qu'il souffre d'une pathologie pour le traitement de laquelle l'usage du budésonide est indispensable ; qu'il résulte des pièces du dossier que M. serait soumis à ce traitement médical de longue date ; que les documents transmis par l'intéressé au Conseil ne comportent aucun élément de nature à établir la réalité de cette pathologie ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004 précité, le formulaire de procès-verbal de contrôle antidopage comporte une rubrique incitant les sportifs à déclarer les prises récentes de médicaments ; que cette déclaration est de nature à permettre à un sportif de faire valoir sa bonne foi dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire serait engagée à son encontre consécutivement à la découverte d'une substance interdite dans ses urines ; que M. n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle la prise récente d'un médicament contenant du 16a-hydroxy-prednisolone et ce alors même qu'il suivrait ce traitement depuis plusieurs années ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée puisqu'il a déclaré la prise récente de vitamine C ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. a tenté de dissimuler l'usage d'un produit dopant ; que dès lors la justification thérapeutique invoquée a posteriori ne peut être considérée comme la seule explication de la présence de 16a-hydroxy-prednisolone dans ses urine ; que, dès lors, les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prendra effet à la date de sa notification à M.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « Bulletin officiel » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « Athlétisme magazine », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française d'athlétisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Copie en sera adressée pour information à l'Association internationale des fédérations d'athlétisme.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.